



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between CANADA, PAKISTAN and the INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY

Signed at Vienna October 17, 1969

Entered into force October 17, 1969

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre le CANADA, le PAKISTAN et l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Signé à Vienne le 17 octobre 1969

En vigueur le 17 octobre 1969

43 208 760 / 43 280 158
b 1639614 / b 3072010



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF
PAKISTAN, THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE INTERNATIONAL
ATOMIC ENERGY AGENCY FOR THE APPLICATION OF SAFEGUARDS**

WHEREAS the Government of the Islamic Republic of Pakistan (hereinafter referred to as "Pakistan") and the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canada") have been co-operating in the peaceful uses of atomic energy;

WHEREAS the two Governments concluded at Ottawa on 14 May 1959 an Agreement for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy (hereinafter referred to as "the Agreement for Co-operation") and, pursuant to that Agreement, consulted together with a view to having the application of safeguards carried out by the International Atomic Energy Agency;

WHEREAS the International Atomic Energy Agency is now in a position to apply safeguards in respect of the Agreement for Co-operation and the two Governments have requested the Agency to do so; and

WHEREAS the Board of Governors of the Agency approved the request of the two Governments on 30 September 1969;

NOW THEREFORE the International Atomic Energy Agency and the two Governments have agreed as follows:

Undertaking by Pakistan

Section 1. Pakistan undertakes that it will use only for peaceful purposes any materials, equipment or facilities required to be listed in the Inventory for Pakistan.

Undertaking by Canada

Section 2. Canada undertakes that it will use only for peaceful purposes any materials, equipment, or facilities required to be listed in the Inventory for Canada.

Undertaking by the Agency

Section 3. The Agency undertakes to apply its safeguards system, in accordance with the provisions of this Agreement, to materials, equipment and facilities while they are listed in either Inventory, to ensure as far as it is able that they will be used only for peaceful purposes.

Safeguards Principles

Section 4. In applying safeguards, the Agency shall observe the principles set forth in paragraphs 9 to 14 of the Safeguards Document.

Safeguards Procedures, Subsidiary Arrangements and Inspections

Section 5. The safeguards procedures to be applied by the Agency to the items listed in the Inventories are those procedures specified in the Safeguards Document. The Agency shall make subsidiary arrangements with each Govern-

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN, LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DES GARANTIES

ATTENDU que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommé «le Pakistan») et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada») coopèrent en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

ATTENDU que les deux Gouvernements ont conclu à Ottawa le 14 mai 1959 un accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommé «l'Accord de coopération» et, conformément aux dispositions de cet accord, ont délibéré en vue de confier l'application des garanties à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique est maintenant en mesure d'appliquer des garanties dans le cadre de l'Accord de coopération et que les deux Gouvernements ont demandé à l'Agence de le faire;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs a approuvé la demande des deux Gouvernements le 30 septembre 1969;

EN CONSÉQUENCE, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit:

Engagements du Pakistan

Section 1. Le Pakistan s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifique les matières, matériel ou installations dont l'inscription dans l'inventaire pour le Pakistan est requise.

Engagements du Canada

Section 2. Le Canada s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières, matériel ou installations dont l'inscription dans l'inventaire pour le Canada est requise.

Engagements de l'Agence

Section 3. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières, matériel et installations tant qu'ils sont inscrits dans l'un ou l'autre des inventaires, pour veiller dans toute la mesure du possible à ce que ces matières, matériel et installations soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

Principes des garanties

Section 4. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

Modalités d'application des garanties, accords subsidiaires et inspections

Section 5. Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut avec chaque Gouvernement des

ment concerning the implementation of such procedures. The Agency shall have the right to obtain the information referred to in paragraph 41 of the Safeguards Document and to make the inspections referred to in paragraphs 51 and 52 of the Safeguards Document.

Co-operation to Facilitate Safeguards

Section 6. Pakistan and Canada undertake to facilitate the application of the safeguards system and to co-operate with the Agency and each other to that end.

Effect on Article IV of Agreement for Co-operation

Section 7. The respective rights and obligations of the two Governments under Article IV of the Agreement for Co-operation shall not be operative:

- (a) In relation to materials, equipment and facilities, while they are listed in the Inventory for Pakistan or Canada, as the case may be; or
- (b) In relation to materials, when safeguards with respect to them have been terminated in accordance with Section 22 or 23 of this Agreement.

Notification of Amendments and Termination

Section 8. The two Governments shall promptly notify the Agency of any amendment to the Agreement for Co-operation and of any notice of termination given with regard to that Agreement.

Establishment and Maintenance of Inventories

Section 9. The Agency shall establish and maintain the two Inventories provided for in Sections 10 and 11 of this Agreement. The Inventories shall be established and maintained pursuant to the procedures provided for in this Agreement and any other arrangements made pursuant to this Agreement.

Inventory for Pakistan

Section 10. The following shall be listed in the Inventory for Pakistan:

(a) Part I—Main

- (i) Equipment and facilities transferred to Pakistan and subject to safeguards under the Agreement for Co-operation;
- (ii) Heavy water transferred to Pakistan under the Agreement for Co-operation;
- (iii) Materials transferred to Pakistan and subject to safeguards under the Agreement for Co-operation, or nuclear material substituted therefor in accordance with paragraph 25 or 26(d) of the Safeguards Document; and
- (iv) Nuclear materials produced or improved in Pakistan in or by the use of any of the materials, equipment or facilities required to be listed in this Part, or any nuclear material substituted therefor in accordance with paragraph 25 or 26(d) of the Safeguards Document.

(b) Part II—Subsidiary

- (i) Facilities not listed in Part I while incorporating any equipment listed in Part I;

accords subsidiaires au sujet de la mise en œuvre de ces modalités. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

Coopération en vue de faciliter l'application des garanties

Section 6. Le Pakistan et le Canada s'engagent à faciliter l'application du système de garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

Effet sur l'article IV de l'Accord de coopération

Section 7. Les droits et les obligations respectifs des deux Gouvernements découlant de l'article IV de l'Accord de coopération ne sont pas en vigueur en ce qui concerne:

- a) Les matières, matériel et installations tant qu'ils figurent sur l'inventaire pour le Pakistan ou le Canada, selon le cas;
- b) Les matières pour lesquelles les garanties ont été levées conformément aux dispositions des paragraphes 22 ou 23 du présent Accord.

Notification de modification ou de dénonciation

Section 8. Les deux Gouvernements avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

Établissement et tenue à jour des inventaires

Section 9. L'Agence établit et tient à jour les deux inventaires prévus aux paragraphes 10 et 11 du présent Accord. Ces inventaires sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord et à tous autres arrangements conclus conformément au présent Accord.

Inventaire pour le Pakistan

Section 10. Sont inscrits dans l'inventaire pour le Pakistan:

a) I—Partie principale

- (i) Le matériel et les installations transférés au Pakistan, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;
- (ii) L'eau lourde transférée au Pakistan en vertu de l'Accord de coopération;
- (iii) Les matières transférées au Pakistan, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
- (iv) Les matières nucléaires obtenues ou améliorées au Pakistan, soit dans toute matière, tout matériel ou toute installation dont l'inscription dans la présente partie est requise, soit par suite de son utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II—Partie subsidiaire

- (i) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles sont équipées de matériel inscrit dans cette partie;

(ii) Facilities not listed in Part I while containing any material listed in Part I; and

(iii) Nuclear materials and heavy water not listed in Part I while they are contained in a principal nuclear facility listed in Part I(i) or in sub-parts (i) or (ii) of this Part.

(c) *Part III—Inactive*

Any nuclear material which is not listed in Part I because:

(i) It has been exempted from safeguards pursuant to Section 21 of this Agreement; or

(ii) Safeguards thereon have been suspended pursuant to Section 21 of this Agreement.

Inventory for Canada

Section 11. The following shall be listed in the Inventory for Canada:

(a) *Part I—Main*

(i) Equipment and facilities transferred to Canada and subject to safeguards under the Agreement for Co-operation;

(ii) Heavy water transferred to Canada under the Agreement for Co-operation;

(iii) Materials transferred to Canada and subject to safeguards under the Agreement for Co-operation, or nuclear material substituted therefor in accordance with paragraph 25 or 26(d) of the Safeguards Document; and

(iv) Nuclear materials produced or improved in Canada in or by the use of any of the materials, equipment or facilities required to be listed in this Part, or any nuclear material substituted therefor in accordance with paragraph 25 or 26(d) of the Safeguards Document.

(b) *Part II—Subsidiary*

(i) Facilities not listed in Part I while incorporating any equipment listed in Part I;

(ii) Facilities not listed in Part I while containing any material listed in Part I; and

(iii) Nuclear materials and heavy water not listed in Part I while they are contained in a principal nuclear facility listed in Part I(i) or in sub-parts (i) or (ii) of this Part.

(c) *Part III—Inactive*

Any nuclear material which is not listed in Part I because:

(i) It has been exempted from safeguards pursuant to Section 21 of this Agreement; or

(ii) Safeguards thereon have been suspended pursuant to Section 21 of this Agreement.

(ii) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles contiennent des matières inscrites dans cette partie;

(iii) Les matières nucléaires et l'eau lourde non inscrites dans la partie principale si elles sont contenues dans une installation nucléaire principale inscrite à l'alinéa (i) de la partie principale ou aux alinéas (i) et (ii) de la présente partie;

c) III—Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites dans la partie principale pour l'une des raisons suivantes:

(i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 21 du présent Accord;

(ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 21 du présent Accord.

Inventaire pour le Canada

Section 11. Sont inscrits dans l'inventaire pour le Canada:

a) I—Partie principale

(i) Le matériel et les installations transférés au Canada, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;

(ii) L'eau lourde transférée au Canada en vertu de l'Accord de coopération;

(iii) Les matières transférées au Canada, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

(iv) Les matières nucléaires obtenues ou améliorées au Canada, soit dans toute matière, tout matériel ou toute installation dont l'inscription dans la présente partie est requise, soit par suite de son utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II—Partie subsidiaire

(i) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles sont équipées de matériel inscrit dans cette partie;

(ii) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles contiennent des matières inscrites dans cette partie;

(iii) Les matières nucléaires et l'eau lourde non inscrites dans la partie principale si elles sont contenues dans une installation nucléaire principale inscrite à l'alinéa (i) de la partie principale ou aux alinéas (i) et (ii) de la présente partie;

c) III—Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites dans la partie principale pour l'une des raisons suivantes:

(i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 21 du présent Accord;

(ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 21 du présent Accord.

Initial Listings

Section 12. With a view to the establishment of the Inventories, Pakistan and Canada shall jointly notify the Agency, within 30 days of the entry into force of this Agreement, of any materials, equipment or facilities which have been transferred between them at that date and subject to safeguards under the Agreement for Co-operation, and heavy water transferred under that Agreement. Subject to the provisions of Section 14 of this Agreement, the items covered by the notification shall constitute the initial listings in the Inventories and the Agency shall commence the application of safeguards pursuant to this Agreement.

Further Listings

Section 13. After the Inventories have been established in accordance with Section 12 of this Agreement:

- (a) Pakistan and Canada shall jointly notify the Agency of any transfer between them of materials, equipment or facilities subject to safeguards under the Agreement for Co-operation and of heavy water transferred under that Agreement.
- (b) Either Pakistan or Canada shall individually notify the Agency of any items which are required to be listed in Part II of the appropriate Inventory.

Advice by the Agency

Section 14. The Agency shall, within thirty days of its receipt of a notification under Sections 12 and 13 of this Agreement, advise both Governments that:

- (a) The items covered by the notification are listed in the appropriate Inventory as from the date of the Agency's advice; or
- (b) The items covered by the notification are no longer listed in either Inventory as a result of the operation of the provisions of Section 18 of this Agreement; or
- (c) The Agency is unable to apply safeguards to such items, in which case, however, it may indicate at what future time or under what conditions it would be able to apply safeguards to them.

Reports on Produced or Improved Material

Section 15. Each Government shall notify the Agency, by means of reports in accordance with the Safeguards Document, of any special fissionable material produced or improved during the period covered by the report and required to be listed in Part I(iv) of its Inventory. Upon receipt by the Agency of the notification, such produced or improved material shall be so listed, provided that it shall be deemed to have been listed from the moment it was produced or improved. The Agency may verify the calculations of the amount of such material. Appropriate adjustments in the amounts appearing in the Inventory may be made by agreement between the Parties but pending such agreement the Agency's calculations shall govern.

Contenu initial des inventaires

Section 12. En vue d'établir les inventaires, le Pakistan et le Canada notifient conjointement l'Agence, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, des quantités de matières, du matériel ou des installations qui ont été transférés de l'un à l'autre à cette date et qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ainsi que de la quantité d'eau lourde transférée en vertu de cet Accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 14 du présent Accord, les articles visés par la notification constituent le contenu initial des inventaires et l'Agence commence d'appliquer des garanties en vertu du présent Accord.

Additions au contenu initial des inventaires

Section 13. Après que les inventaires ont été établis conformément au paragraphe 12 du présent Accord:

- a) Le Pakistan et le Canada notifient conjointement l'Agence de tout transfert de l'un à l'autre de matières, matériel ou installations soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération et de la quantité d'eau lourde transférée en vertu de cet Accord;
- b) Le Pakistan ou le Canada notifient individuellement l'Agence de tous autres articles dont l'inscription dans la partie subsidiaire de l'inventaire approprié est requise.

Communications émanant de l'Agence

Section 14. Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification adressée en vertu des paragraphes 12 et 13 du présent Accord, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements:

- a) Que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence;
- b) Ou que les articles visés par la notification ne sont plus inscrits dans aucun des inventaires en application des dispositions du paragraphe 18 du présent Accord;
- c) Ou encore que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties.

Rapports sur les produits obtenus ou améliorés

Section 15. Chaque Gouvernement notifie l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, de la quantité de tout produit fissile spécial, obtenu ou amélioré pendant la période considérée, dont l'inscription à l'alinéa (iv) de la partie principale de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits fissiles spéciaux obtenus ou améliorés y sont inscrits, étant entendu qu'ils sont considérés comme l'ayant été à partir du moment où ils ont été obtenus ou améliorés. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits. Le cas échéant, les quantités indiquées dans l'inventaire sont rectifiées d'un commun accord par les Parties mais, en attendant cet accord, les calculs de l'Agence sont applicables.

Reports on Other Contained Material

Section 16. Each Government shall notify the Agency, by means of reports in accordance with the Safeguards Document, of any nuclear material or heavy water required to be listed in Part II(iii) of its Inventory. Upon receipt by the Agency of the notification, such nuclear material and heavy water shall be so listed, provided that it shall be deemed to have been listed from the time it is contained in any of the facilities concerned.

Time and Content of Notifications

Section 17. The joint notifications provided for in Section 13(a) of this Agreement shall normally be made not more than two weeks after the material, equipment or facility arrives in Pakistan or Canada as the case may be, except that shipment of source material in quantities not exceeding one metric ton may be notified to the Agency at intervals not exceeding three months. All notifications under Sections 12, 13, 19 and 20 of this Agreement shall include, to the extent relevant, the nuclear and chemical composition, the physical form and the quantity of the material and the type and capacity of the equipment or facility involved, the date of shipment, the date of receipt, the identity of the consignee and any other relevant information. The two Governments also undertake to give the Agency as much advance notice as possible of the transfer of large quantities of nuclear materials or major equipment or facilities.

Notifications of Re-transfers

Section 18. Notifications of re-transfers to the supplying country of materials, equipment or facilities which are listed in Part I (i), (ii) or (iii) of the Inventory of the re-transferring Government shall be made in accordance with Section 13(a), and shall include a statement to the effect that the items covered by the notifications are being returned to the country of origin. On the receipt of such a notification the Agency shall, in accordance with paragraph 26 of the Safeguards Document, remove the items concerned from the Inventory of the re-transferring Government and, except in the case of nuclear material which has been improved while subject to safeguards under this Agreement, shall not include them on the Inventory of the receiving Government.

Transfers Outside the Jurisdiction of Either Government

Section 19. The two Governments shall jointly notify the Agency of any intended transfer of materials, equipment or facilities, listed in Part I of either Inventory, to a recipient which is not under the jurisdiction of either of the two Governments. Such materials, equipment or facilities shall be transferred only in accordance with the provisions of sub-paragraphs (c) and (d) of paragraph 28 of the Safeguards Document. Such materials, equipment or facilities shall upon transfer be deleted from the corresponding Inventory.

Transfers Within the Jurisdiction of Either Government

Section 20. Whenever either Government intends to transfer materials or equipment listed in Part I of its Inventory to a facility within its jurisdiction

Rapports sur d'autres matières contenues

Section 16. Chaque Gouvernement notifie l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, de la quantité de toute matière nucléaire ou d'eau lourde dont l'inscription à l'alinéa (iii) de la partie subsidiaire de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires et eau lourde y sont inscrites, étant entendu qu'elles sont considérées comme l'ayant été à partir du moment où elles ont été contenues dans les installations considérées.

Délais d'envoi et teneur des notifications

Section 17. Les notifications conjointes prévues à l'alinéa a) du paragraphe 13 du présent Accord sont normalement envoyées deux semaines au plus tard après l'arrivée au Pakistan ou au Canada, selon le cas, des matières, du matériel ou des installations, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne peuvent être notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues aux paragraphes 12, 13, 19 et 20 du présent Accord indiquent, dans la mesure où ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité du matériel et de l'installation, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier l'Agence, aussitôt que possible, de leur intention de transférer soit de grandes quantités de matières nucléaires soit du matériel ou des installations importants.

Notifications de retransfert

Section 18. Les notifications de retransfert au pays fournisseur de matières, de matériel ou d'installations qui sont inscrits aux alinéas (i), (ii) ou (iii) de la partie principale de l'inventaire pour le Gouvernement qui procède au retransfert, sont effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 13, et elles comportent une déclaration selon laquelle les articles visés dans les notifications sont renvoyés dans leur pays d'origine. Dès réception d'une telle notification, l'Agence raye lesdits articles, conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, de l'inventaire pour le Gouvernement qui effectue le retransfert et, sauf s'il s'agit de matières nucléaires qui ont été améliorées pendant qu'elles étaient sous garantie en vertu du présent Accord, elle ne les inscrit pas dans l'inventaire pour le Gouvernement qui les reçoit.

Transferts hors de la juridiction de l'un ou l'autre des Gouvernements

Section 19. Les deux Gouvernements notifient conjointement l'Agence de tout projet de transfert de matières, de matériel ou d'installations inscrits dans la partie principale de l'un ou l'autre des inventaires à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Ces matières, matériel ou installations ne sont transférés que conformément aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Ces matières, matériel ou installations sont rayés de l'inventaire correspondant au moment du transfert.

Transferts dans des installations relevant de la juridiction de l'un ou l'autre des Gouvernements

Section 20. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières ou du matériel inscrits dans la partie principale de l'inventaire

which the Agency has not previously accepted for listing in that Government's Inventory, such transfer shall not be effected before the notification required by Section 13 of this Agreement has been accepted by the Agency.

Exemptions and Suspension

Section 21. The Agency shall exempt nuclear material listed in Part I of either Inventory from safeguards, under the conditions specified in paragraphs

21, 22 and 23 of the Safeguards Document, and shall suspend safeguards with respect to nuclear material under the conditions specified in paragraphs 24 and 25 of that Document; it shall transfer the listing of the items concerned to Part III of the Inventory in question.

Termination

Section 22. The Agency shall terminate safeguards under this Agreement with respect to those items deleted from either Inventory as provided in Sections 18 and 19 of this Agreement. Safeguards on nuclear material other than that covered by the preceding sentence shall be terminated under the conditions specified in paragraphs 26 and 27 of the Safeguards Document and nuclear material for which safeguards are so terminated shall thereupon be deleted from the corresponding Inventory.

Exemption, Suspension or Termination with Respect to Other Items

Section 23. The two Governments and the Agency shall agree on the conditions for exemption, suspension or termination of safeguards on items not covered by Sections 21 and 22 of this Agreement.

Non-Compliance

Section 24. If the Board determines, in accordance with Article XII.C of the Statute, that there has been any non-compliance with this Agreement, the Board shall call upon the Government concerned to remedy such non-compliance forthwith, and shall make such reports as it thinks appropriate. In the event of failure by the Government to take fully corrective action within a reasonable time:

- (a) The Agency shall be relieved of its responsibility to apply safeguards under this Agreement until such time as the Board determines that the Agency can effectively apply the safeguards provided for in this Agreement, provided that if the determination relates only a particular item listed in an Inventory, such item shall be removed from the corresponding Inventory until such time as the Board determines that the Agency can effectively apply safeguards thereto; and
- (b) The Board may take any other measures provided for in Article XII.C of the Statute.

The Agency shall promptly notify the other Parties in the event of any determination by the Board pursuant to this Section.

Agency Inspectors

Section 25. The provisions of paragraphs 1 to 10 and 12 to 14 of the Inspectors' Document shall apply to Agency inspectors performing functions pursuant

le concernant dans une installation relevant de sa juridiction et dont l'Agence n'a pas antérieurement accepté l'inscription sur l'inventaire le concernant, le transfert ne doit pas être effectué avant que l'Agence ait accepté la notification prévue au paragraphe 13 du présent Accord.

Exemptions et suspension

Section 21. L'Agence exempte des garanties les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'un ou l'autre des inventaires, aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document; elle les fait passer dans la partie réservée de l'inventaire en question.

Cessation des garanties

Section 22. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles rayés d'un inventaire, conformément aux paragraphes 18 et 19. A l'égard de matières nucléaires autres que celles qui sont visées dans la phrase précédente, les garanties sont levées dans les conditions spécifiées aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties, et les matières nucléaires auxquelles les garanties cessent ainsi de s'appliquer sont ensuite rayées de l'inventaire correspondant.

Exemption, suspension et cessation des garanties pour d'autres articles

Section 23. Les deux Gouvernements et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption, de suspension ou de cessation des garanties pour les articles qui ne sont pas couverts par les paragraphes 21 et 22 du présent Accord.

Violation

Section 24. Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du présent Accord, jusqu'au moment où le Conseil constate qu'elle est en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord, étant entendu que si la constatation a trait uniquement à un article particulier inscrit dans un inventaire, cet article est rayé de l'inventaire correspondant jusqu'au moment où le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer effectivement les garanties;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent paragraphe, l'Agence en avise immédiatement les autres Parties.

Inspecteurs de l'Agence

Section 25. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des

to this Agreement. However, when the Agency has the right of access to a principal nuclear facility or to nuclear material at all times, it may perform inspections without the notice required by paragraph 4 of the Inspectors' Document in so far as this is necessary for the effective application of safeguards.

Privileges and Immunities

Section 26. The relevant provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency shall apply to the Agency, its inspectors, and its property used by them in performing their functions pursuant to this Agreement.

Expenses

Section 27. In connection with the implementation of this Agreement, all expenses incurred by, or at the request or direction of, the Agency, its inspectors or other officials will be borne by the Agency and neither Pakistan nor Canada shall be required to bear any expense for equipment, accommodation, or transport furnished pursuant to the provisions of paragraph 6 of the Inspectors' Document. These provisions shall not prejudice the allocation of expenses which are reasonably attributable to a failure by a Party to comply with this Agreement.

Protection Against Third-Party Liability

Section 28. Pakistan and Canada shall ensure that any protection against third-party liability, including any insurance or other financial security, in respect of a nuclear incident occurring in a nuclear installation under their respective jurisdictions shall apply to the Agency and its inspectors when carrying out their functions under this Agreement as that protection applies to nationals of Pakistan and Canada respectively.

Settlement of Disputes

Section 29. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned shall on the request of any Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows:

- (a) If the dispute involved only two of the Parties to this Agreement, all three Parties agreeing that the third is not concerned, the two Parties involved shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected;
- (b) If the dispute involves all three Parties to this Agreement, each Party shall designate one arbitrator, and the three arbitrators so designated shall by unanimous decision elect a fourth arbitrator, who shall be the Chairman, and a fifth arbitrator. If within thirty days of the request for arbitration any Party has not designated an arbitrator, any Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the third arbitrator, the Chairman or the fifth arbitrator has not been elected.

fonctions en vertu du présent Accord. Cependant, chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment à une installation nucléaire principale ou à des matières nucléaires, elle peut procéder aux inspections sans la notification prévue au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties.

Privilèges et immunités

Section 26. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

Dépenses

Section 27. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par l'Agence, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à leur demande ou sur leur ordre; le Pakistan et le Canada ne sont tenus de payer aucuns frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Protection en matière de responsabilité civile

Section 28. Le Pakistan et le Canada prennent toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers que les ressortissants du Pakistan et du Canada respectivement, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de leurs juridictions respectives.

Règlement des différends

Section 29. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui sera le président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;

b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui sera le président, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties, shall be binding on all Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of *ad hoc* judges of the International Court of Justice.

Decisions of the Board Concerning Implementation of the Agreement

Section 30. Decisions of the Board concerning the implementation of this Agreement, except such as relate only to Sections 27 and 28 of this Agreement, shall, if they so provide, be given effect immediately by the Parties, pending the conclusion of any consultation, negotiation or arbitration that may be or may have been involved.

Amendments

Section 31. The Parties shall, at the request of any one of them, consult about amending this Agreement and take such action as may be mutually agreed.

Modification of the Safeguards Document

Section 32. If the Board modifies the Safeguards Document, or the scope of the safeguards system, this Agreement shall be amended, if the Governments jointly so request, to take account of any or all such modifications.

The Safeguards Document

Section 33. For the purposes of this Agreement, terms shall have the same meaning as those given to them in the Safeguards Document. The Safeguards Document referred to in this Agreement shall mean the Safeguards Document as modified from time to time, unless one of the Government objects to the application of such modifications to this Agreement.

Entry into Force

Section 34. This Agreement shall enter into force upon signature by all Parties.

Duration

Section 35. This Agreement shall remain in force for the duration of the Agreement for Co-operation, unless terminated sooner by any Party upon six months' notice to the other Parties or as may otherwise be agreed; provided, however, that this Agreement shall continue in force with respect to produced special fissionable material required to be listed in Part I of the Inventory for either Government.

DONE in Vienna, this seventeenth day of October 1969, in triplicate in English and French, the texts in both languages being equally authentic.

ENVER MURAD

For the Government of the Islamic Republic of Pakistan

J. A. McCORDICK

For the Government of Canada

U. GOSWAMI

For the International Atomic Energy Agency

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Décisions du Conseil concernant l'application de l'Accord

Section 30. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux paragraphes 27 et 28, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbitrage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

Amendements

Section 31. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord et prennent les mesures qu'elles ont pu arrêter d'un commun accord.

Modification du Document relatif aux garanties

Section 32. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande conjointe des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

Document relatif aux garanties

Section 33. Aux fins du présent Accord, les termes utilisés ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Par «Document relatif aux garanties», il faut entendre dans le présent Accord le Document relatif aux garanties avec les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre, à moins que l'un des Gouvernements n'ait des objections à ce que ces modifications s'appliquent au présent Accord.

Entrée en vigueur

Section 34. Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'il est signé par toutes les Parties.

Durée

Section 35. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue; toutefois, il demeure en vigueur en ce qui concerne les produits fissiles spéciaux obtenus qui doivent être inscrits dans la partie principale de l'inventaire pour l'un ou l'autre des Gouvernements.

FAIT à Vienne, le 17 octobre 1969, en trois exemplaires en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ENVER MURAD

Pour le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan

J. A. McCORDICK

Pour le Gouvernement du Canada

U. GOSWAMI

Pour l'Agence internationale de l'Énergie atomique

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1969/15

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972

U. GOSWAMI

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique

J. A. McORDICK

Pour le Gouvernement du Canada

ENVER MURAD

Pour le Gouvernement du Pakistan

en tant qu'expert en langues an-

glaise et française des deux textes faisant également foi

partie principale de l'inventaire pour l'un ou l'autre des Gouvernements

concernés les produits finis, certains qui doivent être inscrits dans la

de tous autres renseignements, tous les renseignements en vigueur en ce qui

partie ne le dénoncent en donnant un avis de six mois aux autres Parties ou

la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu, à moins qu'une

ait Section 33. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de

toutes les Parties.

modifications s'appliquent au

au-delà d'un mois que l'un des Gouvernements

garanties avec les modifications

entendues. Il faut entendre dans

seuls que dans le Document

Document

conjointe des Gouvernements

partie du système de garanties

Section 32. Si le Conseil

Modification du Document

ont pu arriver à un commun accord

Section 31. Sur

Section 30. Les décisions du Conseil

et 28 sont en vigueur ainsi, immédiatement applicables par les Parties

en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbi-

trage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

devront être

transmis au

celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, de telle sorte que

respectivement les représentants des Parties est déterminée sur la même base que

sont tenues de se conformer à leurs procédures constitutionnelles

de coopération et la répartition des tâches d'habitudes entre les Parties et elles

primarily comprises toutes décisions relatives aux

par le tribunal toutes les Parties doivent

Le présent est constitué par la majorité de



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

ERRATA

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

On cover and title page

Line 4 of subtitle which reads "Exchange of Notes"
instead of "done at Vienna le 20 juillet 1969"
read "done at Vienna June 20, 1969"

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

Sur la page couverture et la page

Ligne 4 du sous-titre qui correspond à "Échange de Notes"
au lieu de «fait à Vienne le 20 juillet 1969»
lire «fait à Vienne le 20 juillet 1969»
ou chez votre libraire.

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1969/15

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

L'Accord entre le Canada, le Japon et l'AIEA fait à Vienne
le 2 juillet 1969

Signé à Vienne le 28 novembre 1969

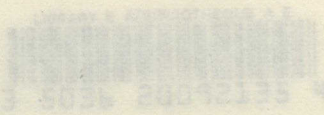
En vigueur le 12 novembre 1969

43 280 159

6 3678058

13 208 761

1639626



© 1987 by the Canadian Copyright Commission
For more information contact the Copyright Commission
of Canada for details of Information Canada's role in the
protection of intellectual property.

HALIFAX
1733 The Barrington 2571

MONTREAL
1182 Queen, the St. Catherine 2411

OTTAWA
171, the St. John 161

TORONTO
221, the York 122

WINNIPEG
301, the Exchange 101

VANCOUVER
607, the Granville 107

This is a...
This is a...
Information Canada
Ottawa, V1Z 1S6